



SECRETARIAT GENERAL

Notice relative à la procédure d'agrément des établissements de crédit succursales de pays tiers

En application des articles L. 511-10 et R. 511-2-1 du Code monétaire et financier, et conformément à l'instruction 2023-I-19, les personnes sollicitant une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit succursale de pays tiers doivent soumettre une demande d'agrément à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Pour ce faire, les établissements renseignent le formulaire d'agrément d'établissement de crédit succursale de pays tiers disponible sur le site internet de l'ACPR.

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'ACPR en les déposant sur le portail Autorisations à l'adresse suivante : <https://acpr-autorisations.banque-france.fr>.